

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 074 086 21 X0015

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 25/03/2021  
demandeur : Madame DUBOURG Nancy  
pour : Construction d'un abri pour matériel  
d'équitation  
adresse terrain: Cheneviers , à CONTAMINE  
SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n° A. 2021-039  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25/03/2021 par Madame DUBOURG Nancy, demeurant 230 Route de Contamine, 74270 CONTAMINE-SARZIN.

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri pour matériel d'équitation.
- sur un terrain situé Cheneviers , à Contamine Sarzin (74270).
- pour une surface de plancher créée de 19.9 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020.

Considérant que l'article 1.2 du règlement du plan d'urbanisme impose que les annexes devront être situés à moins de 10 m de la construction principale ;

Considérant que le projet consistant à la construction d'un abri est situé à plus de 10 m de la construction principale ;

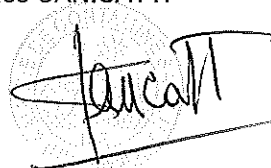
Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 15 avril 2021  
Le Maire,  
M. Georges CANICATTI



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021



ID : 074-217400860-20210415-DP07408621X0015-AI